



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC020/2020-D004/2020 du 21 septembre 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l. Alter Echos

Par courrier du 3 août 2020, la s.à r.l. Alter Echos a informé l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel d'une cession de parts sociales intervenue entre ses associés.

Il résulte de ce courrier et des publications faites au Registre de commerce et des sociétés que, suite à la cession de 7 parts sociales de l'a.s.b.l. COMMSortium à l'a.s.b.l. Mond Op, les informations figurant à l'article 2 alinéa 2 du cahier des charges de *Radio ARA* subissent la modification suivante :

- Suppression en tant qu'associé de l'a.s.b.l. COMMSortium
- Augmentation du nombre de parts détenues par l'a.s.b.l. Mond Op de 10 parts à 17 parts.

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l. Alter Echos pour l'exploitation de *Radio ARA*, « *toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, la répartition des parts de la société bénéficiaire, le concept et la grille du service de radio ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de [l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel]* ».

Les informations soumises par la s.à r.l. Alter Echos sont dès lors traitées par l'Autorité comme demande de modification du cahier des charges.

L'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2, alinéa 2 du cahier des charges de la s.à r.l. Alter Echos par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision qui est censé en faire partie intégrante.

Ledit avenant est joint au cahier des charges du 20 juin 2012 pour en faire partie intégrante et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 21 septembre 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.